

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cellule Risques Accidentels 64
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 20 octobre 2022

Installations Minières

Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers

*Rapport proposant un arrêté de
« Premier et second donné acte »*

Établissement concerné : GEOPETROL SA
Concession minière : Pécorade

Objet : Fin de travaux miniers du site Pécorade 03

Pièces-jointes : Rapport de recevabilité du 13 juillet 2022
Procès-verbal de récolement du 20 octobre 2022
Projet d'arrêté dit « Premier et second donné acte confondus »

I – CONTEXTE

Par arrêté du 21 octobre 2013, la concession de Pecorade a été mutée au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir TotalEnergies Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Landes la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) visée en objet.

Cette déclaration, reçue en préfecture le 27 juin 2022 est réalisée au titre de l'article L. 163-1 et suivants du Code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 13 juillet 2022.

II – INSTRUCTION DE LA DADT

Conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006, la préfecture a procédé le 13 juillet 2022 à la consultation du Maire de la commune de Pécorade et des services suivants : DDTM, ARS, autorités militaires de zone.

Par courrier du 2 septembre 2022, la DDTM a formulé deux remarques :

- « *Le puits foré en 1976 sur une profondeur de 3 212 m a été bouché en 1980 selon un programme de bouchage validé par la DREAL. La coupe lithographique n'est pas jointe au dossier transmis et ne permet donc pas de s'assurer que le comblement réalisé est en correspondance avec les caractéristiques géologiques au droit du forage* ».
- « *il n'est pas fait mention dans le dossier de la proximité de périmètres de protection de forage d'alimentation en eau potable. L'avis de l'ARS est à recueillir sur ce point* »

Sur la première remarque de la DDTM, la coupe lithologique a été transmise à la DRIRE lors de la transmission du programme de bouchage en 1980. Ce programme ainsi que le rapport de fermeture définitive ont été validés après vérification que les bouchons de ciment dont il est fait mention dans la DADT (page 11) permettent de s'assurer du rétablissement des barrières naturelles afin d'empêcher la migration des fluides de formation entre les zones et également vers la surface et de protéger les aquifères d'eau douce.

Sur la seconde remarque de la DDTM, le chapitre de la DADT relatif à la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles précise bien la proximité du puits avec le captage AEP (pages 13 à 15). L'ARS a été consulté sur cette DADT et n'a pas formulé d'avis.

La municipalité de Pécorade ainsi que l'ARS et l'ESID n'ont pas formulé d'avis. Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

Aussi, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement, la procédure de DADT a fait l'objet d'une participation du public, via la mise en ligne sur le site internet de la préfecture pour une durée de 2 semaines minimum, du 5 au 19 septembre 2022. La DADT n'a fait l'objet d'aucune remarque ou question de la part du public.

III – VISITE DE RÉCOLEMENT

Le puits PCE03 visait à caractériser l'extension du réservoir Barrêmein-Portlandien. Les résultats ont mis en évidence l'absence du réservoir recherché supprimé par faille. Il n'a donc jamais été mis en production. Le site ne comporte aucune installation de surface ni de collecte le reliant au centre de Pécorade.

TEPF ne dispose aujourd'hui d'aucune maîtrise foncière de la parcelle sur laquelle est implanté le puits PCE03. Le site a été vendu le 31 juillet 1991 pour un usage résidentiel et il a vocation à conserver cet usage.

L'étude de caractérisation menée en 2017 a démontré la compatibilité actuelle du site avec l'usage résidentiel constaté. Par conséquent, aucune mesure de gestion supplémentaire sur les terrains objets de cette DADT n'est envisagée.

La visite de récolement prévue à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006 a été réalisée le 21 juin 2022. Le procès-verbal de la visite est joint au présent rapport et confirme l'arrêt définitif des installations mentionnées à la DADT.

IV – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et du Conseil Municipal d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers. Le puits a été bouché selon l'article 49 du titre forage du règlement général des industries extractives (RGIE) et n'a pas présenté de défaillance ou un quelconque problème depuis son bouchage. Ce puits peut être considéré comme « mis en sécurité » et de fait n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Au regard de la DADT et de la visite de récolement du site, nous avons constaté que le site des puits Pécorade 03 est réhabilité pour un usage résidentiel.

Vu ce qui précède, nous proposons à Madame la Préfète, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649, de donner acte de l'arrêt définitif des travaux concernant les puits PCE03. À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêt.

Cet arrêté mettra fin à la police des mines pour le site Pécorade 03, sous réserve de la police dite « résiduelle » qui s'applique jusqu'à l'expiration du titre minier.

L'inspectrice de l'environnement

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de Service Environnement Industriel